

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Berne, le 3 février 1955.

o.725.43.- CE/DM/bi.

A u C o n s e i l f é d é r a l

Projet d'accord et d'arrangement d'exécution  
entre le Conseil fédéral et l'Organisation  
météorologique mondiale pour régler le statut  
juridique de cette Organisation en Suisse.

Le 20 décembre 1951, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) devint une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et transféra son siège de Lausanne à Genève. Vu la modification intervenue dans son statut international, l'Organisation météorologique mondiale nous demanda de la mettre au bénéfice des privilèges et immunités reconnus aux autres institutions spécialisées des Nations Unies établies en Suisse.

Pour donner suite à ce vœu, nous avons proposé à l'OMM de signer un accord analogue à celui que le Conseil fédéral conclut en dernier lieu avec l'Organisation mondiale de la santé. Un arrangement d'exécution de cet accord a été également proposé. Un accord et un arrangement similaires avaient été conclus avec une autre institution spécialisée des Nations Unies, c'est-à-dire avec l'Organisation internationale du travail, le 1<sup>er</sup> mars 1946.

A la suite de notre proposition, le Congrès mondial de l'OMM autorisa, en 1951, son comité exécutif à prendre les dispositions nécessaires à la signature de l'accord. Le comité exécutif, à son tour, autorisa le secrétaire général de l'OMM à le signer. Depuis lors, au cours de négociations qui se poursuivirent jusqu'à ces derniers jours, diverses modifications intervinrent et furent apportées à ces textes. Les projets d'accord et d'arrangement d'exécution, sous leur forme finale, se trouvent annexés à notre proposition.

En outre, pour tenir compte du point de vue exprimé notamment par l'Administration fédérale des contributions, divers points de l'accord sont précisés dans un échange de lettres annexé à notre proposition.

- 2 -

Enfin, un protocole additionnel, relatif à l'émission de timbres-poste par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées domiciliées en Suisse, réserve la question de l'émission de timbres-poste spéciaux par l'Organisation. Ce protocole additionnel est également annexé à notre proposition.

Le Département politique a examiné avec le Département des finances la question de l'approbation par les Chambres fédérales du présent accord que nous vous soumettons et des accords analogues conclus jusqu'à maintenant par le Conseil fédéral avec des organisations internationales établies en Suisse. Tous deux sont arrivés à la conclusion qu'il convenait d'obtenir une telle approbation, étant donné que, par ces accords, de nouveaux engagements sont contractés. Un projet de Message en vue de soumettre ces accords aux Chambres fédérales est donc en préparation.

Se fondant sur ce qui précède et d'entente avec l'Administration fédérale des contributions, le Département politique

p r o p o s e :

- 1) Le Chef de la Division des organisations internationales est autorisé à signer l'accord entre le Conseil fédéral et l'Organisation météorologique mondiale pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse et l'arrangement d'exécution de l'accord conclu entre le Conseil fédéral et l'Organisation météorologique mondiale, sous réserve de l'approbation des Chambres fédérales.
- 2) Il est également autorisé à signer l'échange de lettres relatif à l'accord.
- 3) Il est autorisé, en outre, à signer le protocole additionnel relatif à l'émission de timbres-poste spéciaux par l'Organisation.
- 4) La date d'entrée en vigueur de l'accord et de l'arrangement d'exécution sera fixée, pour des raisons pratiques et pour déférer au vœu exprimé par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, à la date à laquelle l'OMM devint une institution spécialisée des Nations Unies, soit le 20 décembre 1951.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexes:

textes d'un accord,  
d'un arrangement d'exécution,  
d'un échange de lettres et  
d'un protocole additionnel.

Extrait du procès-verbal au Département politique (en dix exemplaires) pour exécution, au Département des finances et des douanes (en trois exemplaires) et au Département des postes et des chemins de fer, pour information.